

**ACCORD DU 12 NOVEMBRE 2009**  
**RELATIF AUX REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES**  
**ET A LA VALEUR DU POINT**

Entre

l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie (UIMM) de la Marne, d'une part,

et

les organisations syndicales de salariés CFTD, CFE-CGC, CFTC et FO, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

Le présent accord institue un barème de **Rémunérations Annuelles Garanties (RAG)**, applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2009**, sur la base de 151,67 h correspondant à un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Ce barème figure en annexe I du présent accord.

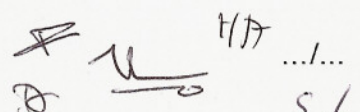
Il doit être adapté proportionnellement à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié concerné.

Il fixe, pour chaque coefficient de la classification, la rémunération annuelle au-dessous de laquelle un salarié ne peut être rémunéré.

Le présent accord institue également un barème de Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) qui sert à la fois de base de calcul pour les primes d'ancienneté et de garantie mensuelle de rémunération, la rémunération effective ne devant pas être inférieure au SMIC.

Ce barème figure en annexe II du présent accord.

Sont exclus du bénéfice de ces garanties les titulaires d'un contrat de travail régi par des règles spécifiques en matière de rémunération, comme, par exemple, les contrats d'apprentissage ou les contrats de formation en alternance.



## ARTICLE 2 : REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES

### 2.1) MISE EN OEUVRE

Conformément à l'accord national du 13 juillet 1983 modifié par l'avenant du 17 janvier 1991, pour vérifier si un salarié a effectivement bénéficié de la rémunération annuelle à laquelle il a droit en fonction de sa classification, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaire qu'il aura perçus au cours de l'année concernée, quelles qu'en soient la nature et la périodicité et supportant les cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale, à l'exception :

- de la prime d'ancienneté prévue par la Convention Collective territoriale des Industries Métallurgiques applicable,
- des majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant des dispositions de la Convention Collective territoriale des Industries Métallurgiques applicable,
- des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

En vertu de ce principe, sont notamment exclues :

- les sommes constituant un remboursement de frais et ne supportant pas les cotisations de Sécurité Sociale,
- les sommes correspondant à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions d'horaires sont donc à prendre en compte pour effectuer cette vérification.

### 2.2) ABSENCES

En cas d'absence du salarié pour quelque cause que ce soit (maladie, maternité, accident, congé sans solde, mise à pied, etc.), il y aura lieu d'ajouter au salaire brut, tel que défini à l'article 2.1, la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait effectivement travaillé et de déduire toutes les sommes éventuellement reçues par le salarié à titre d'indemnisation de la perte de salaire consécutive à son absence.

### 2.3) COMPLEMENT DE REMUNERATION

En fin d'année, si la vérification du montant des sommes versées en application des dispositions ci-dessus fait apparaître qu'un salarié n'a pas perçu l'intégralité de la rémunération qui lui est garantie, l'employeur doit verser un complément, à due concurrence, au plus tard lors de la paie du mois de janvier de l'année suivante.

### ARTICLE 3 : REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH), telles que définies à l'article 217 de la Convention Collective de la Métallurgie de la Marne, sont déterminées comme suit :

- à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009, sur la base d'une valeur du point de 4,69 €, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Elles comprennent les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions d'horaires.

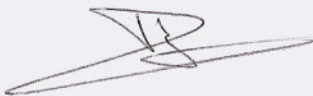
Le tableau des RMH fait l'objet de l'annexe II du présent accord.

### ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET DEPOT

Le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du Travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même Code.

Reims, le 12 novembre 2009

UIMM Marne



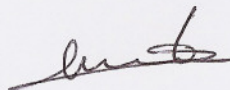
D. CASTERS

CFDT



S. LIENARD

CFE-CGC



J. LACORRE

CFTC



A. HUET

FO



P. CHAUFFERT



Union des  
Industries

et Métiers de la Métallurgie

Marne

ANNEXE I

ACCORD DU 12 NOVEMBRE 2009

**REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2009**

ETABLIES POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL EFFECTIF DE 35 HEURES

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	RAG
I	1	140	15 953 €
	2	145	15 965 €
	3	155	15 975 €
II	1	170	15 998 €
	2	180	16 047 €
	3	190	16 290 €
III	1	215	16 732 €
	2	225	17 029 €
	3	240	17 876 €
IV	1	255	18 657 €
	2	270	19 680 €
	3	285	20 942 €
V	1	305	22 836 €
	2	335	24 971 €
	3	365	26 854 €
	3	395	28 998 €

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions d'horaires sont à prendre en compte pour effectuer la comparaison entre les rémunérations réelles et les RAG.

*Handwritten signatures and initials:*  
H/A  
S.C.  
[Signature]

ACCORD DU 12 NOVEMBRE 2009

**BAREME DES REMUNERATIONS MENSUELLES MINIMALES HIERARCHIQUES**

**VALEUR DU POINT : 4,69 € APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2009**

ETABLI POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL EFFECTIF DE 35 HEURES

NIV.	ECHELONS	COEFF.	OUVRIERS (5 % inclus)	ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS	AGENTS DE MAITRISE	AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER (7 % inclus)
I	1	140	01 689,43 €	656,60 €		
	2	145	02 714,05 €	680,05 €		
	3	155	03 763,30 €	726,95 €		
II	1	170	P1 837,17 €	797,30 €		
	2	180		844,20 €		
	3	190	P2 935,66 €	891,10 €		
III	1	215	P3 1 058,77 €	1 008,35 €	AM1 1 008,35 €	1 078,93 €
	2	225		1 055,25 €		
	3	240	TA1 1 181,88 €	1 125,60 €	AM2 1 125,60 €	1 204,39 €
IV	1	255	TA2 1 255,75 €	1 195,95 €	AM3 1 195,95 €	1 279,67 €
	2	270	TA3 1 329,62 €	1 266,30 €		
	3	285	TA4 1 403,48 €	1 336,65 €	AM4 1 336,65 €	1 430,22 €
V	1	305		1 430,45 €	AM5 1 430,45 €	1 530,58 €
	2	335		1 571,15 €	AM6 1 571,15 €	1 681,13 €
	3	365		1 711,85 €	AM7 1 711,85 €	1 831,68 €
	3	395		1 852,55 €	1 852,55 €	1 982,23 €

Les rémunérations figurant ci-dessus ont été calculées pour un horaire mensuel de 151,67 heures, compensations pour réductions d'horaires incluses. Les rémunérations effectives ne devront pas être inférieures au SMIC.

La prime de panier prévue par l'article 221 de la Convention Collective de la Métallurgie de la Marne sera portée à :

$$(689,43 : 151,67) \times 1,5 = 6,82 \text{ €}$$